

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.963 du 2 février 2011

A.196.731/VIII-7343

En cause : **CHAMPAGNE** Christiane,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 9 juin 2010 par Christiane CHAMPAGNE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de date inconnue désignant Monsieur Philippe MAMOLAR-SOMALO, agent de la carrière consulaire de la deuxième classe administrative, en qualité de consul à l'ambassade de Belgique à Paris;
- la décision qui s'en déduit de refuser la demande de la requérante d'être affectée en qualité de Consul de l'ambassade de Belgique à Paris",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 208.778 du 8 novembre 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 208.778 du 8 novembre 2010 rouvrant les débats; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'en ce qui concerne la décision implicite de ne pas affecter la requérante à Paris, il ne résulte d'aucune disposition applicable, en l'espèce, que la partie adverse avait l'obligation de désigner la requérante ou que celle-ci aurait pu se prévaloir d'une priorité en vue d'une telle désignation; que l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière; que le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le refus implicite d'affecter la requérante en qualité de consul à l'ambassade de Belgique à Paris;

Considérant qu'en ce qui concerne la décision de désigner Ph. MAMOLAR-SOMALO à l'ambassade précitée, la requérante doit pouvoir constater que sa demande de changement d'affectation a bien été examinée, conformément aux critères qui ont été mis en évidence par les différents courriels de la partie adverse organisant le mouvement diplomatique 2010, et a le droit de connaître les raisons pour lesquelles un autre candidat lui a été préféré; que le fait de ne pas connaître ces raisons est susceptible de faire grief à la requérante puisqu'elle ne peut pas vérifier si les critères fixés par la partie adverse ont été respectés et si l'acte attaqué a bien été adopté dans l'intérêt du service; que le recours est recevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de désigner Ph. MAMOLAR-SOMALO à l'ambassade de Belgique à Paris;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante fait valoir que compte tenu de son âge et de la durée des affectations dans tel ou tel poste, elle ne pourra plus bénéficier que d'une désignation dans un seul poste avant de terminer sa carrière à l'administration centrale; qu'elle estime dès lors que le mouvement diplomatique 2010, qui a abouti à l'acte attaqué, est sa dernière possibilité d'affectation; qu'elle souligne qu'elle a toujours accepté toutes les affectations qui lui ont été données et que, eu égard au fait que ses enfants vivent à Paris, une affectation dans cette ville aurait constitué une marque de reconnaissance au regard des services prestés et lui aurait permis de vivre auprès de ceux-ci; qu'elle ajoute également que le fait, pour la partie adverse, d'avoir désigné un agent d'une classe inférieure n'ayant pas posé de candidature pour le poste de consul à Paris, lui cause un préjudice moral considérable; qu'elle relève encore qu'un arrêt d'annulation risque d'intervenir dans trois ans, c'est-à-dire à un moment où l'affectation de Ph. MAMOLAR-SOMALO à Paris aura sans doute pris fin et à un moment où, vu son âge, elle ne pourra plus être affectée dans un autre poste;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que tout acte de candidature à une nomination ou à l'exercice d'un mandat expose à un échec et aux inconvénients qui y sont liés, de sorte que la nomination d'un concurrent n'est pas génératrice d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, sauf dans des circonstances particulières; que cet enseignement doit être transposé aux actes de changement d'affectation ou de mutation effectués sur une base volontaire, c'est-à-dire par lesquels les agents expriment un choix et sont affectés en fonction de critères préalablement déterminés par l'autorité;

Considérant que vu la cadence des mouvements diplomatiques, rien ne permet de croire que la requérante, née en 1952, serait privée de toute chance de pouvoir à nouveau faire acte de candidature pour une fonction dans les services extérieurs; qu'il ressort également des explications données par la partie adverse, tant dans sa note d'observations qu'en termes de plaidoiries, que le deuxième choix exprimé par la requérante, à savoir une désignation au poste de Luxembourg, pourra "très vraisemblablement" se concrétiser dans le courant de l'année 2011 et qu'elle peut être assurée que sa demande de changement d'affectation sera prise en considération; qu'il se déduit de ces éléments que la partie adverse s'engage à revoir la situation de la requérante dans le courant de l'année 2011 en sorte que son préjudice ne peut être qualifié de grave et difficilement réparable à ce stade de la procédure; qu'en outre, la

décision de désigner Ph. MAMOLAR-SOMALO à Paris ne laisse pas la requérante sans emploi dès lors qu'elle continue à exercer les fonctions qui étaient les siennes, avant l'adoption de l'acte attaqué, à La Haye; qu'enfin, le préjudice moral d'ordre familial allégué par la requérante ne découle pas directement de l'acte attaqué puisque ses enfants habitaient déjà à Paris avant l'adoption de ce dernier; que, par ailleurs, ce préjudice ne pourrait pas être évité par la suspension de l'acte attaqué puisque cette suspension n'aboutirait pas à ce que la requérante soit automatiquement affectée à Paris; que, par conséquent, le préjudice moral inhérent à la déception propre à une non-désignation dans le poste demandé, fût-il aggravé par le manque total de transparence de la procédure, pourrait être, le cas échéant, adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux février deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.